

Date du document : 08/07/2021

DÉCISION

CD-21g08-CWape-0552

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'UNITÉ DE COGÉNÉRATION
DE GREEN BELGIAN ENVIRONMENTAL SOLUTIONS
ET LES INSTALLATIONS DE L'UCLouvain
À MONT-SAINT-GUIBERT**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courriel du 16 juin 2021 et courrier recommandé du même jour, reçu le 17 juin 2021, GREEN BELGIAN ENVIRONMENTAL SOLUTIONS SRL (ci-après, « GBES SRL ») a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son unité de cogénération (à construire) et les installations de l'UCLouvain à Mont-Saint-Guibert.

La redevance de 500 EUR fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 547,56 EUR – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 24 juin 2021.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 2 juillet 2021, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération d'une puissance maximale de [REDACTED] ainsi qu'en la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de l'UCLouvain et les clients avals du réseau fermé professionnel dont l'UCLouvain est le gestionnaire, situé rue de la Petite Sibérie à 1435 Mont-Saint-Guibert.

GBES SRL sera producteur d'électricité pour son client l'UCLouvain.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, dispose que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(....) ».

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

GBES SRL sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client, l'UCLouvain, au départ de son installation de production.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 3°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe ainsi que du schéma unifilaire, que l'installation de production injectera directement l'électricité sur le réseau de l'UCLouvain.

L'UCLouvain est en effet gestionnaire d'un réseau fermé professionnel, déclaré en date du 6 mars 2015 et pour lequel le statut a été confirmé par la CWaPE dans son courrier du 27 mars 2015.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de l'UCLouvain reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de GBES SRL et qu'au regard de ceux-ci, l'UCLouvain estime que GBES SRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 3° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par GBES SRL en date du 16 juin 2021 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, l'UCLouvain ;

Considérant que la ligne directe sera raccordée à un réseau fermé professionnel ;

Que ce réseau fermé professionnel a été déclaré à la CWaPE à la date du 6 mars 2015 et que, conformément à l'article 15ter, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, par sa déclaration, l'UCLouvain a acquis la qualité de gestionnaire de ce réseau fermé professionnel ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'unité de cogénération de GBES SRL et les installations de l'UCLouvain situées à 1435 Mont-Saint-Guibert, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 16 juin 2021.

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, GBES SRL fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe. À cette même échéance, GBES SRL informera la CWaPE de l'identité du fournisseur, détenteur d'une licence de fourniture conformément à l'article 30 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, assurant la fourniture d'électricité au client aval.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de GREEN BALGIAN ENVIRONMENTAL SOLUTIONS SRL - Courrier du 16 juin 2021

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).